

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2025

Décision du 8 septembre 2025

09.2025-05	<u>EQUIPEMENTS AQUATIQUES</u> <u>OBJET : Convention d'occupation privative du domaine public de la piscine Aqua'val Sèvre à Clisson par l'institut public OCENS</u>
-------------------	--

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant la volonté de Clisson Sèvre et Maine Agglo de conclure avec l'institut public OCENS une convention d'occupation privative des installations de la piscine Aqua'val Sèvre à Clisson pour l'organisation par OCENS de créneaux de natation les lundis de 14h15 à 15h15 en dehors des vacances scolaires et comprenant une redevance de 3,40 € par personne et par séance,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de conclure une convention d'occupation privative des installations du domaine public avec l'institut public OCENS, portant sur la mise à disposition par CSMA des installations sportives de la piscine Aqua'val Sèvre à Clisson en vue de l'organisation de cours de natation au sein de la piscine Aqua'val Sèvre de Clisson.

ARTICLE 2 : que la convention d'utilisation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance de 3,40 € par personne et pour chacune des 10 séances programmées.

ARTICLE 2 : que la présente convention est valable à compter de la signature par les deux parties et pour la période du 8 septembre au 1^{er} décembre 2025.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

Entre :

Clisson Sèvre et Maine Agglomération, ci-après dénommée la « **CSMA** », représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, habilité par la décision du Président
D'une part,

Et :

L'institut public OCENS ci-après dénommé, « **l'utilisateur** » représentée par Monsieur JAMELOT et situé au 2 rue René Dunan 44262 NANTES CEDEX 2

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La **CSMA** met à disposition de l'utilisateur, à titre onéreux et dans le cadre d'une utilisation privative du domaine public, les installations sportives de la piscine Aqua'Val Sèvre, en vue de l'organisation par **l'utilisateur** de l'activité : créneaux de natation.
Cette utilisation se traduit par une autorisation temporaire, précaire et révocable d'occupation du domaine public communautaire régie par la présente convention.

Article II. CONDITIONS D'UTILISATION

Section 2.01 Calendrier et horaires

L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions et les plages horaires qui lui sont réservées soit :

Dates et horaires d'utilisation : pour l'activité : **natation**.

Bassin mixte ☒

Jours	Créneaux	Nombre de lignes d'eau
Lundi	14h15 – 15h15	2

- ✓ Soit **10 jours** compte tenu des fermetures connues à la date de signature de la présente convention.

Afin d'éviter des croisements de flux d'usagers et de permettre le nettoyage des locaux, **l'utilisateur** devra libérer bassin et vestiaires au plus tard aux heures de fin de créneaux susmentionnées.

Lorsque l'équipement sportif ne sera pas utilisable du fait de **la CSMA**, ou non utilisé par **l'utilisateur**, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Section 2.02 Règles d'utilisation de l'équipement

La présente autorisation concernant le domaine public de **la CSMA**, cette dernière est consentie à titre précaire et révocable.

D'une manière générale, **l'utilisateur** devra strictement respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation des Secours et de la Sécurité (POSS), affichés dans les locaux et donner en début de saison. Le Président de l'association s'engage à faire respecter ses consignes de la part de tous ses adhérents.

En cas de non-respect de ces dispositions, **la CSMA** pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

L'utilisateur aura prévu son propre personnel qualifié pour l'encadrement de son activité (surveillance et dispense du cours) ou prendra à sa charge la mise à disposition d'un personnel formé de la **CSMA**.

Le personnel d'Aqua'Val présent dans la structure est à la disposition de l'association.

Section 2.03 Accès aux activités organisées et de l'équipement

L'accès aux activités durant les créneaux mentionnés à l'article 2-1 est strictement réservé aux adhérents de **l'utilisateur** et à ses préposés.

L'utilisateur s'engage à vérifier l'aptitude physique de ses pratiquants.

L'utilisateur s'oblige à n'engager pour assurer l'animation de l'activité que des professionnels disposant des diplômes et les capacités nécessaires à encadrer tous les publics.

Le contrôle de l'accès à l'activité et de la qualification du ou des intervenants relève de la stricte responsabilité de **l'utilisateur**.

Les personnels techniques pourront toutefois accéder à l'équipement durant ces périodes, pour des raisons de sécurité ou de maintenance.

Section 2.04 Responsabilités

Chacune des parties garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge toutes les assurances concernant les risques nés de l'activité (dégradation de locaux du fait des adhérents ou des préposés de **l'utilisateur**, recours des tiers, et des voisins, incendie, vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile de l'activité.

Article III. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'utilisation privative de l'équipement donnera lieu à paiement d'une redevance de **3,40 € par personne et pour chacune des 10 séances programmées** et pour le créneau mentionné à l'article II section 2-01.

Seules les séances qui n'ont pu être assurées du fait d'un problème d'ouverture de l'équipement, dont la responsabilité incombe à **la CSMA** ne seront pas facturées.

Cette redevance est révisable par voie d'avenant dans l'hypothèse où un nombre de pratiquants plus faible que prévu conduirait l'association à renoncer à l'un desdits créneaux. Cette renonciation doit être notifiée par écrit à **la CSMA**, au minimum 3 mois avant.

La redevance est payable à chaque fin de mois et en une seule fois, après réception du titre émis par **la CSMA**.

RECONDUCTION – RESILIATION

La présente convention est valable à compter de la signature par les deux parties et pour la période du 8 septembre 2025 au 1^{er} décembre 2025 hors vacances scolaires. Elle peut être renouvelée expressément par simple avenant et après bilan de la période de cette convention modifiant les dispositions de l'article 2-1 et, le cas échéant, de l'article 3.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant son terme dans les cas suivants :

- Non-respect par **l'utilisateur** des obligations mentionnées à l'article II. La redevance due sera recalculée prorata temporis de l'utilisation effective ;
- Indisponibilité de l'équipement communautaire pendant plus de trois semaines durant les périodes de créneaux mentionnées à l'article 2-01. La redevance due sera recalculée prorata temporis de l'utilisation effective ;
- Non-paiement par l'association de la redevance mentionnée à l'article III.

Fait à

Le Président de la CSMA

L'utilisateur

JEAN-GUY CORNU

(signature du demandeur)